



VILLE
DE
LORETTE

ARRÊTÉ N°2024-136
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RM 88 : PLAINE DE GREZIEUX ET RUE ADELE BOURDON

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société GIER PAYSAGES 32 rue Adèle Bourdon 42420 LORETTE de procéder à la taille d'entretien des haies et des arbustes sur tout le long de la RM88 plaine de Grézieux et sur la rue Adèle Bourdon.

Vu l'avis de Monsieur le Préfet en date du 11/07/2024

CONSIDERANT que la RM88 est classée route à grande circulation.

CONSIDERANT que pour la réalisation de dépose de jardinières, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1e. La circulation sera rétrécie, alternée et réglementée manuellement sur la rue Adèle Bourdon et la RM 88 plaine de Grézieux au fur et à mesure de l'avancement de la taille d'entretien des haies et des arbustes du mardi 16 juillet à 8h00 au jeudi 18 juillet 2024 à 17h00.

Article 2e : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement interdit au droit du chantier. Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels. La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par la société GIER PAYSAGES. La continuité des cheminements piétonniers devra être signalée et sécurisée. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Article 3e. Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4e. Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée et sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond
- Messieurs le Gardien de Police municipale de Lorette,
- La société GIER PAYSAGES 32 rue Adèle Bourdon 42420 LORETTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le :

Affiché le : 12/07/2024

Fait à LORETTE, le 11/07/2024

Le Maire,
Gérard TARDY

